

Commune de Cappelle en Pévèle



**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES**

**Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)**

**Objet du marché :**

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET MISE  
A DISPOSITION DE MATERIEL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE DE L  
ECOLE EMILIE CARLES DE CAPPELLE EN PEVELE**

**Date et heures limites de réception des offres : 14 MAI 2024 , 12h00**

## **SOMMAIRE**

### **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ- DISPOSITIONS GENERALES**

- 1.1. Objet du marché- Mode de passation
- 1.2. Lots
- 1.3. Durée du marché

### **ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

### **ARTICLE 3. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

- 3.1. Mode de calcul des prix
- 3.2. Contenu des prix
- 3.3. Modalités de règlement des comptes
- 3.4. Variation des prix
- 3.5. Clause de sauvegarde
- 3.6. Avance forfaitaire
- 3.7. Avance facultative

### **ARTICLE 4. RETENUE DE GARANTIE**

### **ARTICLE 5. SANCTIONS**

- 5.1. Sanctions pécuniaires
- 5.2. Mise en régie provisoire
- 5.3. Déchéance

### **ARTICLE 6. RESILIATION**

### **ARTICLE 7. CESSION**

### **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

## **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la fourniture des repas et la mise à disposition de matériels pour la cantine scolaire de l'école Emile Carles ainsi que pour les centres de loisirs à compter de septembre 2024.

### **1.2 Lots**

Le marché n'est pas alloti.

### **1-4 Durée du marché**

Le marché prend effet à la date de début des prestations. Soit pour la rentrée des classes de septembre 2024.

Le marché est conclu pour une durée de douze 12 mois consécutifs, à compter de sa prise d'effet. Sauf dénonciation, le marché est renouvelable tacitement au maximum deux 2 fois .La durée du marché ne pourra excéder trois 3 ans.

## **ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation au CCAG FCS 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du présent marché, elles prévalent comme suit :

- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)
- L'acte d'engagement (A.E) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicable aux marchés publics de fournitures et de services en vigueur au premier jour de la remise des offres.
- L'offre technique et financière du titulaire

Les documents ci-dessus sont classés par ordre de priorité décroissant.

Les pièces générales des codes du marché public sont réputées connues des opérateurs économiques.

## **ARTICLE 3. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1 Mode de calcul des prix**

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires figurant dans l'acte d'engagement. Il comprend l'évaluation de l'ensemble des prestations, telle qu'elles résultent du cahier des charges :

- Restauration scolaire enfant
- Restauration centre de loisirs et mercredis récréatifs enfant
- Restauration centre de loisir et mercredis récréatifs adulte

L'acte d'engagement fixe les prix HT et TTC de chaque type de repas au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

En cas de différence entre les repas de restauration scolaire et les repas des centres de loisirs, le prestataire s'en justifiera dans une note circonstanciée à annexer à son offre.

### **3-2 Contenu des prix**

Les prix du marché établi hors T.V.A sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférant au conditionnement, au transport, à l'emballage jusqu'au lieu de livraison.

### **3-3 Modalités de règlement des comptes**

Les paiements seront effectués après livraison et vérification comme prévu à l'article 6 du présent document.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique. Le règlement sera effectué mensuellement sur production de factures transmises via la plateforme CHORUS PRO précisant :

- noms et adresse du fournisseur titulaire du marché,
- le numéro de son ccp ou compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- les prestations exécutées le mois précédent,
- le prix total hors taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le prix total TTC,
- la date

Les repas des ALSH et mercredis récréatifs feront l'objet d'une facturation distincte de celle de la restauration scolaire.

### **3-4 Variation des prix**

Le prix de l'offre détaillé dans l'acte d'engagement est ferme jusqu'au 31 août 2025.

Si le marché venait à être prolongé conformément à l'article 1-3 du présent CCAP, le prix des repas fera l'objet d'une révision annuelle à la date d'anniversaire du début d'exécution à savoir le premier jour de la rentrée scolaire calculée de la manière suivante : (prix hors taxe en euros), selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times ((0.5 \times A/A_0) + (0.5 \times B/B_0))$$

P= Prix révisé pour l'année N

P<sub>0</sub>= P<sub>0</sub> est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (M<sub>0</sub>)

A= Indice des prix à la consommation valeur du dernier indice connu au moment de la révision

A<sub>0</sub>= même indice que A valeur du mois de remise des offres

B= indice trimestriel des salaires, revenus et charges sociales- salaire horaires de base de l'ensemble des ouvriers- Activités économiques- Fabrication de denrées alimentaires, de boisson et de produits à base de tabac, valeur du dernier indice connu au moment de la révision

B0= même indice que B valeur du trimestre de remise des offres

### **3-5 Clause de sauvegarde**

Les prix révisés ne devront pas dépasser de 5% les prix initialement fixés dans l'acte d'engagement. En cas de dépassement, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché, sans versement d'indemnités au titulaire, pour la partie non exécutée de la prestation.

### **3-6 Avance forfaitaire**

Aucune avance ne sera versée à l'attributaire.

### **3-7 Avance facultative**

Aucune avance facultative ne sera versée à l'attributaire

## **ARTICLE 4. RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée

## **ARTICLE 5. SANCTIONS**

### **5-1 Sanctions pécuniaires**

Faute par le titulaire de remplir ses obligations, des pénalités lui seront infligées tel de décrit dans le CCTP – Art 7.

### **5-2 Mise en régie provisoire**

Dans le cas où la collectivité constaterait une extrême négligence dans la manière de servir ou une interruption générale ou partielle des prestations, elle impartit un délai de 24 heures au titulaire pour mettre fin à tous les abus ou manquements pour reprendre le service. A l'expiration de ce délai, si ces prescriptions ne sont pas respectées, la collectivité peut prononcer la mise en régie immédiate. La collectivité pourra sans aucune formalité et aux risques du titulaire exécuter elle-même le service ou le faire exécuter jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de prendre une décision définitive.

### **5-3 Déchéance**

En cas de faute d'une particulière gravité, la collectivité peut prononcer la déchéance du titulaire dans les cas suivants :

- si le titulaire interrompt définitivement le service dont il a la charge et si après un délai de cinq jours à dater du jour où aura commencé la mise en régie, et sauf en cas de force majeure, le titulaire n'a pas fait preuve qu'il est en mesure de reprendre son service ;
- si le titulaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent du fait du présent cahier des charges et si après une mise en demeure de s'y conformer, à la fin d'un délai de cinq jours, le titulaire n'a pas déféré à cette mise en demeure.

Les conséquences de cette déchéance sont à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 6-RESILIATION**

Le marché peut être résilié sans indemnités prévus aux articles 38 à 42 du C.C.A.G. FSC Conformément à l'article 45 du C.C.A.G- FSC, la commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais et risques du titulaire les prestations inexécutées par ce dernier.

## **ARTICLE 7- CESSION**

Toute cession, totale ou partielle du marché ou tout changement de titulaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la commune.

## **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

### **Responsabilité du titulaire**

Toutes les précautions doivent être prises pour la bonne exécution de la livraison des repas scolaires et des centres de loisirs. Le titulaire du marché est responsable de toute dégradation apportée aux biens de la commune imputable à la faute de ses transporteurs et de son personnel.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le prestataire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations au moyen d'une attestation mentionnant l'étendue de la garantie.

Le titulaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir à l'occasion du présent marché, notamment en cas d'intoxication alimentaire pouvant survenir du fait de son activité.

Le titulaire fait son affaire des risques et litiges imputables à son activité ; la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à ce titre.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir ces risques ne doit pas être inférieur aux montants usuellement pratiqués sur le marché français de l'assurance.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes, et en faire la preuve à la collectivité sans que cette dernière ait à en faire la demande.

Outre les justificatifs fournis lors du dépôt de son offre, le titulaire devra communiquer à la collectivité toute police d'assurance ou tout avenant conclu en cours d'exécution.